



**Institut belge des services postaux
et des télécommunications**

Communication du Conseil de l'IBPT
du 3 avril 2008
concernant les boîtes aux lettres qui débordent

Boîtes aux lettres qui débordent



L'IBPT est chargé de veiller au respect du titre IV de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et de ses arrêtés d'exécution. Ainsi, l'IBPT veille en particulier à ce que la prestation du service universel soit assurée, ce qui implique entre autres que la distribution des envois postaux doit s'étendre à toutes les habitations du Royaume pour autant qu'elles soient pourvues d'une boîte aux lettres. **L'accès aux boîtes aux lettres ainsi que leur ouverture doivent être libres, aisés et exempts de danger pour le distributeur¹.**

Les ouvertures des boîtes aux lettres de particuliers ont certes été élargies récemment par Arrêté ministériel. Toutefois, l'IBPT constate aujourd'hui encore que les ouvertures des boîtes aux lettres ne sont pas toujours libres. Les boîtes aux lettres sont ainsi rendues inaccessibles par la présence d'imprimés ou de journaux non adressés qui ne sont glissés que partiellement dans la boîte aux lettres, même lorsque la boîte aux lettres est suffisamment grande pour contenir le journal ou les publicités dans leur intégralité. En d'autres termes, il incombe à tous les distributeurs de tous les opérateurs postaux de glisser le courrier entièrement dans la boîte aux lettres. Et ce, pour éviter que le prestataire désigné du service universel soit mis dans l'impossibilité d'assurer correctement le service universel ou que d'autres opérateurs postaux ne puissent distribuer leur courrier.

Pour ces raisons, l'IBPT demande à tous les opérateurs postaux de veiller avec une attention particulière à ce que leurs distributeurs respectent l'obligation de maintenir libre l'accès aux boîtes aux lettres, comme prévu à l'article 1^{er}, § 5, de l'Arrêté ministériel du 20 avril 2007.

Le non-respect de cette obligation peut donner lieu au lancement d'une procédure administrative conformément à l'article 21 de la loi du 17 janvier 2003 et peut également entraîner le retrait de la licence individuelle et/ou la radiation de l'opérateur postal de la liste des opérateurs ayant fait une déclaration.

M. Van Bellinghen
Membre du Conseil

G. Deneff
Membre du Conseil

C. Rutten
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde
Président du Conseil

¹ Article 1^{er}, § 5, Arrêté ministériel du 20 avril 2007, M.B. 1^{er} juin 2007.